

# COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIERS: **C-2017-5021-3** (16-0852-1)  
**C-2018-5067-3** (17-1636-1)

LE 7 SEPTEMBRE 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE PIERRE DROUIN,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **ÉRIC LOCAS**, matricule 4145  
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

---

## DÉCISION

---

## CITATIONS

### **C-2017-5021-3**

[1] Le 7 avril 2017, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité) la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Éric Locas, matricule 4145, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel à Montréal, le ou vers le 11 février 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à

préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de madame Nacéra Ziane, en lui manquant de respect ou de politesse, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);

2. Lequel à Montréal, le ou vers le 11 février 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'égard de madame Nacéra Ziane, en portant sciemment une accusation sans justification contre elle (constat 819 869 610), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 11 février 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a été négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité de madame Nacéra Ziane commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). »

### **C-2018-5067-3**

[2] Le 2 mars 2018, le Commissaire dépose au Comité la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Éric Locas, matricule 4145, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel à Montréal, entre le 3 mai 2017 et le 27 mai 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de madame Nacéra Ziane, en tentant de communiquer avec cette dernière après qu'une citation eut été déposée au Comité dans un dossier impliquant cet agent avec cette même personne, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »

### **LES FAITS**

[3] Le matin du 11 février 2016, M<sup>me</sup> Nacéra Ziane se rendait à son travail en voiture en empruntant son itinéraire habituel.

[4] Vers 6 h 50, alors qu'elle avait quitté le boulevard Métropolitain et qu'elle circulait sur la voie de desserte, soit le boulevard Crémazie, elle est interceptée par l'agent Éric Locas du Service de police de la Ville de Montréal.

[5] Ce dernier aurait constaté qu'elle conduisait les phares éteints alors qu'il faisait encore nuit.

[6] Le policier a immobilisé son véhicule derrière celui de M<sup>me</sup> Ziane de manière à former ce qui est convenu d'appeler « *un corridor de sécurité* ».

[7] Le policier s'est présenté à M<sup>me</sup> Ziane et l'a informée qu'elle avait commis une infraction et il lui en a donné le motif. Il lui a alors demandé ses papiers d'identité.

[8] M<sup>me</sup> Ziane a admis devant le Comité avoir éteint ses phares peu avant, évaluant qu'il y avait suffisamment de visibilité.

[9] De plus, selon elle, ce matin-là, il ne neigeait pas, le temps était ensoleillé.

[10] Selon le policier, il faisait encore noir, il neigeait et la température était d'environ -15 degrés Celsius.

[11] Au cours de leurs échanges, M<sup>me</sup> Ziane a argumenté avec le policier et lui a demandé à plusieurs reprises quand elle aurait dû éteindre ses phares.

[12] M<sup>me</sup> Ziane reproche à l'agent Locas de lui avoir demandé, à un certain moment, si elle était sourde.

[13] Elle estime que la remarque du policier était méchante et insultante.

[14] L'agent Locas a témoigné avoir pris le temps de l'écouter et lui avoir répété les explications nécessaires à chaque fois qu'elle revenait à la charge.

[15] Il nie avoir demandé à M<sup>me</sup> Ziane si elle était sourde, mais il admet avoir utilisé un ton directif tout en demeurant calme.

[16] Le policier est retourné à son véhicule de patrouille, a rédigé le constat d'infraction et est revenu vers le véhicule de M<sup>me</sup> Ziane.

[17] Il a voulu lui remettre le constat, mais elle a argumenté à nouveau.

[18] Le policier a donc décidé, pour mettre fin à son intervention, de placer le constat sous l'essuie-glace du côté conducteur au lieu de lui remettre en mains propres. Par la suite, il est retourné à son véhicule.

[19] Il explique avoir agi ainsi pour éviter une nouvelle vague d'argumentation, évaluant que l'infraction était claire et qu'il avait suffisamment informé M<sup>me</sup> Ziane.

[20] Selon elle, l'agent Locas a quitté les lieux avant qu'elle sorte de son véhicule pour prendre le constat d'infraction sous l'essuie-glace.

[21] L'agent Locas témoigne du contraire. Il dit avoir vu M<sup>me</sup> Ziane prendre le constat alors qu'il arrivait à son véhicule.

[22] Lorsque M<sup>me</sup> Ziane est sortie pour prendre le constat, elle a craint pour sa sécurité, étant donné que la circulation est rapide et qu'elle se densifie à cette heure de pointe.

[23] L'agent Locas a mentionné que, à l'endroit où il a intercepté M<sup>me</sup> Ziane, on circule à trois voies et que les lignes délimitant les corridors sont effacées. Il est permis de s'y immobiliser, mais pas de s'y stationner.

[24] En réponse à une question, M<sup>me</sup> Ziane a dit ne pas avoir pensé se stationner un peu plus loin sur le stationnement d'un concessionnaire automobile, avant de sortir prendre le constat.

[25] L'intervention de l'agent Locas a duré environ 10 minutes.

[26] Le 7 juillet 2016, M<sup>me</sup> Ziane porte plainte au Commissaire à l'encontre de l'agent Locas.

[27] Le policier est informé, le 12 avril 2017, par un courriel du Comité, qu'une citation dans cette affaire a été déposée contre lui.

[28] Du 3 au 27 mai 2017, M<sup>me</sup> Ziane est en vacances à l'extérieur du pays.

[29] Durant son déplacement, elle est informée par sa fille qu'elle a reçu un message téléphonique, lequel « parle d'un constable Locas ».

[30] Sa fille lui mentionne qu'elle n'a pas bien compris le message.

[31] M<sup>me</sup> Ziane a témoigné n'avoir jamais cru, à ce moment, que le message provenait du policier Locas contre qui elle avait porté plainte. Elle a plutôt pensé qu'il provenait de quelqu'un de la déontologie policière.

[32] À son retour à la maison, elle a écouté le message téléphonique et a réalisé, à son grand étonnement, qu'il provenait bien du policier Locas, ce qu'elle a encore de la difficulté à croire.

[33] Le message en question a été écouté lors de l'audience et déposé devant le Comité<sup>1</sup>.

[34] Essentiellement, dans son message, l'agent Locas demande à M<sup>me</sup> Ziane de le rappeler et lui laisse un numéro de téléphone.

[35] M<sup>me</sup> Ziane témoigne avoir « *paniqué, flippé* », en réalisant que l'agent Locas, avec qui elle était en « *conflit* », avait tenté de la rejoindre.

[36] Elle dit avoir d'autant plus paniqué qu'elle ne savait pas comment il avait obtenu le numéro de téléphone de son domicile.

[37] M<sup>me</sup> Ziane témoigne avoir ressenti de la peur.

[38] Elle ne l'a pas rappelé.

[39] Après enquête sur ce dernier événement, le Commissaire dépose devant le Comité, le 2 mars 2018, une autre citation reprochant à l'agent Locas d'avoir tenté de communiquer avec M<sup>me</sup> Ziane.

[40] L'agent Locas a admis avoir tenté de communiquer par téléphone avec M<sup>me</sup> Ziane et lui avoir laissé le message de le rappeler.

[41] Il a trouvé le numéro de téléphone de son domicile sur la déclaration qu'elle avait faite à l'enquêteur du Commissaire, le 22 juillet 2016.

[42] Il a pris connaissance de ce document lors de la communication de la preuve à la suite de la citation déposée contre lui par le Commissaire.

---

<sup>1</sup> Pièce C-6.

[43] L'agent Locas explique au Comité avoir tenté de parler avec M<sup>me</sup> Ziane car il comprenait, à la lecture de la déclaration de celle-ci au Commissaire, qu'elle désirait des explications concernant l'infraction qui lui était reprochée.

[44] Le policier considérait alors qu'il était « *la meilleure personne* » pour répondre à ses interrogations. Il désirait lui expliquer pourquoi il lui avait donné le constat d'infraction.

[45] Finalement, l'accusation en lien avec le constat d'infraction a été retirée le 17 janvier 2017.

[46] Les procureurs ont fait référence à certaines décisions à l'appui de leurs prétentions.

## **APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **C-2017-5021-3**

#### **Chef 1 (Manque de respect)**

[47] Par le chef 1 de cette citation, le Commissaire reproche à l'agent Locas d'avoir manqué de respect à M<sup>me</sup> Ziane en lui demandant si elle était sourde.

[48] L'agent Locas admet avoir utilisé, à un certain moment, un ton directif, mais réfute avoir demandé à M<sup>me</sup> Ziane si elle était sourde.

[49] La preuve ne permettant pas au Comité de déterminer de façon prépondérante si l'agent Locas a prononcé les paroles qui lui sont reprochées, le Comité ne retiendra pas ce chef de citation contre lui.

#### **Chef 2 (Avoir porté sciemment une accusation sans justification)**

[50] Concernant le chef 2 de la citation, au début de ses représentations, la procureure du Commissaire déclare ne pas avoir de preuve à offrir.

[51] Le Comité rejette donc ce chef.

### **Chef 3 (Insouciance à l'égard de la santé ou de la sécurité)**

[52] Par le chef 3 de la citation, le Commissaire reproche à l'agent Locas d'avoir été négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité de M<sup>me</sup> Ziane en la forçant à sortir de son véhicule pour récupérer le constat d'infraction placé sous l'essuie-glace par le policier.

[53] L'agent Locas a dit ne pas avoir remis le constat d'infraction directement à M<sup>me</sup> Ziane pour éviter de recommencer une ronde d'explications.

[54] Comme il en a témoigné devant le Comité, l'infraction était « *claire* » et il a « *donné beaucoup d'explications* ».

[55] C'est pourquoi il a décidé de placer le constat d'infraction sous l'essuie-glace du côté conducteur.

[56] Dans le dossier *Commissaire à la déontologie policière c. Côté*<sup>2</sup>, le Comité précise :

« [64] L'argument du Commissaire, selon lequel la disposition des lieux était potentiellement dangereuse, mérite des distinctions.

[65] Le fait que les lieux soient "potentiellement" dangereux ne signifie pas que le Code exige du policier qu'il prévienne tout ce qui est possible, mais seulement les éventualités normalement prévisibles. »

[57] Qu'en est-il dans le présent dossier?

[58] L'interception a lieu sur une voie de desserte d'une autoroute à une heure d'affluence et où la circulation est rapide.

[59] De plus, on y circule à trois voies de large, alors que les lignes délimitant les corridors de circulation sont inexistantes.

[60] M<sup>me</sup> Ziane témoigne que, en obstruant une voie, elle s'est fait klaxonner, lorsqu'elle est sortie de son véhicule.

---

<sup>2</sup> 2009 CanLII 12588 (QC CDP), paragr. 64 et 65.

[61] Le Comité retient aussi d'un rapport météorologique<sup>3</sup> que, au moment de l'interception, il neigeait.

[62] Aussi, selon le policier, il faisait encore noir, suffisamment sombre pour donner le constat d'infraction en question.

[63] Pour le Comité, il est raisonnable de conclure que de telles conditions étaient susceptibles de compromettre la sécurité de M<sup>me</sup> Ziane.

[64] Le Comité considère qu'il était normalement prévisible pour l'agent Locas que M<sup>me</sup> Ziane sorte de son véhicule pour récupérer le constat d'infraction, ce qu'elle a fait sur place.

[65] On ne peut pas reprocher à M<sup>me</sup> Ziane de ne pas avoir pensé à déplacer son véhicule sur le stationnement du concessionnaire automobile avant de récupérer le constat d'infraction ou d'avoir repris la route avec le constat sous son essuie-glace.

[66] Puisqu'il neigeait et que l'interception avait duré environ dix minutes, la visibilité de M<sup>me</sup> Ziane devait être obstruée par la neige tombée sur le pare-brise de son véhicule.

[67] Si M<sup>me</sup> Ziane avait, à ce moment, déplacé son véhicule, l'essuie-glace côté conducteur aurait été certainement inefficace, puisque le constat d'infraction y avait été placé.

[68] Conduire en pareilles circonstances aurait également été non seulement risqué, mais aurait constitué probablement une infraction.

[69] En conséquence, le policier ne peut reporter sur la personne de M<sup>me</sup> Ziane sa responsabilité de s'assurer de sa sécurité lors de l'interception.

[70] Il est raisonnable de croire que, compte tenu du stress qui vient habituellement avec le fait d'être intercepté par un policier, de l'argumentaire qui s'en est suivi, dans le présent cas, et de la frustration d'avoir reçu un constat d'infraction, M<sup>me</sup> Ziane n'ait pas réfléchi à sa sécurité et que, par réflexe, elle soit immédiatement sortie du véhicule pour prendre le constat d'infraction.

---

<sup>3</sup> Pièce P-1.



[71] Pour le Comité, il était « *normalement prévisible* » pour l'agent Locas, un policier de 24 années d'expérience, que M<sup>me</sup> Ziane sorte de son véhicule.

[72] Même si le policier était encore sur place au moment où elle est sortie du véhicule, compte tenu des conditions prévalant alors, il y avait suffisamment de risques pour la sécurité de M<sup>me</sup> Ziane.

[73] Il est de la responsabilité du policier de voir à la sécurité du conducteur qu'il intercepte, particulièrement lorsque cette interception a lieu sur une route achalandée et où la circulation est rapide.

[74] En conséquence, l'agent Locas aurait dû prévoir que, en laissant le constat d'infraction sous l'essuie-glace, M<sup>me</sup> Ziane pourrait immédiatement sortir le prendre et que, dans les conditions plus haut expliquées, il y avait raisonnablement un risque pour sa sécurité.

[75] Dans les circonstances, un policier prudent et prévoyant n'aurait pas laissé le constat d'infraction sous l'essuie-glace, d'autant plus que M<sup>me</sup> Ziane n'a jamais refusé de le prendre.

[76] Le Comité en arrive donc à la conclusion que l'agent Locas a commis l'infraction reprochée.

### **C-2018-5067-3 (Avoir tenté de communiquer avec M<sup>me</sup> Ziane)**

[77] Par le chef de la citation C-2018-5067-3, le Commissaire reproche à l'agent Locas d'avoir tenté de communiquer avec M<sup>me</sup> Ziane après qu'une citation eut été déposée contre lui.

[78] À l'audience, l'agent Locas admet avoir tenté de communiquer avec M<sup>me</sup> Ziane.

[79] Le policier est informé le 12 avril 2017 qu'une citation dans cette affaire est déposée contre lui.

[80] Étant un policier expérimenté, il savait ou aurait dû savoir qu'il est inapproprié pour la personne sur qui pèse des reproches sous quelque forme que ce soit, comme une citation ou une accusation, de communiquer directement avec le plaignant ou la victime, et ce, peu importe la motivation de cette personne.

[81] Dans le présent cas, la motivation de l'agent Locas était qu'il comprenait de la lecture de la déclaration de M<sup>me</sup> Ziane au Commissaire qu'elle désirait des explications justifiant l'émission du constat d'infraction et qu'il était la meilleure personne pour le faire.

[82] Or, cette explication ne tient pas la route.

[83] En effet, l'agent Locas a témoigné que pour lui l'infraction était claire et qu'il avait donné beaucoup d'explications à M<sup>me</sup> Ziane.

[84] Aussi, le Comité constate que le policier a jugé que M<sup>me</sup> Ziane était suffisamment informée à tel point que, pour en terminer avec ses questions, il a préféré placer le constat d'infraction sous l'essuie-glace du véhicule au lieu de lui remettre en mains propres.

[85] Même si ses intentions avaient été bonnes, avec 24 années d'expérience derrière lui, l'agent Locas ne pouvait ignorer que, une fois informé du dépôt d'une citation contre lui, le processus déontologique se met en branle, processus auquel il est soumis.

[86] Or, ce processus ne prévoit pas que le policier cité puisse communiquer directement avec le plaignant.

[87] Par ailleurs, compte tenu de la fonction d'autorité et des pouvoirs du policier, il peut être difficile pour un citoyen de décider de porter plainte contre un agent de la paix.

[88] M<sup>me</sup> Ziane a témoigné de son état d'esprit, à la suite de l'interception, en disant qu'elle était en « *conflit* » avec l'agent Locas.

[89] Dans la présente affaire, à l'évidence, l'interception ne s'est pas terminée dans la bonne entente puisque, pour la conclure, l'agent Locas a choisi de ne pas remettre en mains propres le constat d'infraction, mais de le placer sous l'essuie-glace et de retourner à son véhicule.

[90] Il était donc évident que M<sup>me</sup> Ziane était mécontente de leurs échanges.

[91] Comme policier visé par la plainte de M<sup>me</sup> Ziane, l'agent Locas savait ou aurait dû savoir que communiquer avec elle pouvait être de nature à la perturber.

[92] Et, en effet, c'est ce qui s'est produit.

[93] Le Comité croit M<sup>me</sup> Ziane lorsqu'elle témoigne avoir « *paniqué, flippé* » et avoir eu « *peur* » en réalisant que l'agent Locas, avec qui elle était en « *conflit* », a tenté de la joindre.

[94] C'est, entre autres, pour éviter une telle situation que le policier cité en déontologie ne doit pas communiquer directement avec le plaignant.

[95] Dans l'affaire *Mileto*<sup>4</sup>, un policier a été sanctionné même si l'échange verbal avec le citoyen ayant porté plainte contre lui s'est produit à l'occasion d'une rencontre fortuite.

[96] Ici, la faute est d'autant plus sérieuse que c'est l'agent Locas qui a pris l'initiative de communiquer avec la plaignante.

[97] Au-delà de la loi et du Code de déontologie des policiers du Québec<sup>5</sup>, le comportement de l'agent Locas ne correspond pas au niveau de professionnalisme d'un policier auquel s'attend la population.

[98] **POUR CES MOTIFS**, après avoir entendu les parties, pris connaissance des pièces déposées et délibéré, le Comité **DÉCIDE** :

### **C-2017-5021-3**

#### **Chef 1**

[99] **QUE** l'agent **ÉRIC LOCAS**, matricule 4145, membre du Service de police de la Ville de Montréal, le ou vers le 11 février 2016, à Montréal, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas manqué de respect à l'égard de M<sup>me</sup> Nacéra Ziane et que, en conséquence, sa conduite **ne constitue pas un acte dérogatoire à l'article 5** du Code de déontologie des policiers du Québec;

#### **Chef 2**

[100] **REJETTE** ce chef de citation;

---

<sup>4</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Mileto*, 2003 CanLII 57327 (QC CDP).

<sup>5</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

**Chef 3**

[101] **QUE** l'agent **ÉRIC LOCAS**, matricule 4145, membre du Service de police de la Ville de Montréal, le ou vers le 11 février 2016, à Montréal, a été négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité de M<sup>me</sup> Nacéra Ziane et que, en conséquence, sa conduite **constitue un acte dérogatoire prévu à l'article 10** du Code de déontologie des policiers du Québec.

**C-2018-5067-3**

[102] **QUE** l'agent **ÉRIC LOCAS**, matricule 4145, membre du Service de police de la Ville de Montréal, entre le 3 mai 2017 et le 27 mai 2017, à Montréal, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de M<sup>me</sup> Nacéra Ziane, en tentant de communiquer avec cette dernière et que, en conséquence, sa conduite **constitue un acte dérogatoire prévu à l'article 5** du Code de déontologie des policiers du Québec.

---

Pierre Drouin

M<sup>e</sup> Valérie Deschênes  
Procureure du Commissaire

M<sup>e</sup> Mario Coderre  
Procureur de la partie policière

Lieu des audiences : Montréal

Date de l'audience : 9 mai 2018